



ARRETE N° 22/2021
REGLEMENT INTERIEUR
DU COLUMBARIUM

Le Maire de la Commune de Morfontaine,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles R2223-1 et suivants,
- Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5
- Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

ARRETE

Article 1 : Les columbariums sont divisés en cases mises à disposition des familles afin d'y déposer les urnes cinéraires de leurs défunts. Le monument est entretenu par la commune.

Article 2 : Les columbariums sont destinés à recevoir les cendres des corps des personnes :

- décédées à Morfontaine
- domiciliées à Morfontaine alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- non domiciliées dans la commune , mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- tributaire de l'impôt foncier sur la commune de Morfontaine

Article 3 : Chaque case pourra recevoir d'une à quatre urnes cinéraires au maximum.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Article 4 : Chaque case sera octroyée au moment du décès pour une période de 30 ans. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et pourront faire l'objet d'une réévaluation.

Article 5 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. C'est l'autorité municipale qui désigne l'emplacement de la case et ce n'est en aucun cas le concessionnaire qui choisit cet emplacement.

Article 6 : L'identification des défunts se fera par l'apposition d'une plaque normalisée et identique pour toutes les familles concessionnaires. Les plaques

comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que les années de naissance et de décès.

Article 7 : A la date d'expiration, le titulaire ou les ayants droits doivent se présenter en mairie pour faire la demande de renouvellement. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du précédent. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case deviendra libre et l'urne ou les urnes seront conservées un an dans le caveau municipal au cours duquel elles pourront être restituées aux ayants droits, passé ce délai les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 8 : Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le ou les ayants droits du défunt en vue d'une dispersion dans un jardin du souvenir ou d'un transfert dans une autre concession.

Les cases devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession reviendront de plein droit au profit de la commune, sans remboursement.

Article 9 : Les fleurs artificielles sont interdites. Les fleurs naturelles sont tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint, sans pour autant dépasser sur les autres cases.

Toutefois les familles devront les retirer dès lors que l'état des fleurs le justifie. La commune se réserve le droit de les retirer si les familles ne l'ont pas fait.

Les accessoires relatifs aux columbariums doivent être placés aux endroits prévus à cet effet (et non au sol). Là aussi, la municipalité se réserve le droit de les enlever afin de ne pas nuire, ni à l'esthétique, ni au respect de l'endroit.

Fait à Morfontaine, le 17/09/2021

Le Maire,

José PLUVINET

